

Actualité quatrième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Suppression du seuil de cession à compter du 2011

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 8\)](#)

A compter du 1^{er} janvier 2011, les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux sont taxées à l'impôt sur le revenu dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions réalisées à compter de cette date. Le seuil de cession était fixé pour 2010 à 25 830 € par foyer fiscal (CGI art. 150-0 A I-1).

Corrélativement, le contribuable peut imputer les moins-values réalisées, quel que soit le montant de ses cessions, sur les gains de même nature réalisés au cours des 10 années suivantes.

Hausse du taux à partir de 2011

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 6\)](#)

Pour les cessions et opérations assimilées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux d'imposition de l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés est porté à 19 % au lieu de 18 % (CGI art. 200 A-2).

Suppression du seuil de cession pour les prélèvements sociaux - Crédit d'impôt exceptionnel

[\(BO 5 I-5-10 ; instruction du 27 décembre 2010\)](#)

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 8\)](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux sont soumis aux prélèvements sociaux quel que soit le montant des cessions réalisées. Les assiettes fiscales (exonération sous le seuil jusqu'en 2010) et des prélèvements sociaux (imposition quel que soit le montant des cessions depuis 2010) sont déconnectées. L'administration a commenté les conditions d'application des prélèvements sociaux dus au



titre des plus-values sur valeurs mobilières et gains assimilés réalisés à compter de 2010 dans une instruction du 27 décembre 2010.

Pour supprimer les effets de la déconnexion entre les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu, la loi de finances pour 2011 met en place un dispositif transitoire permettant de prendre en compte les moins-values constatées sous le seuil en 2010.

Ainsi, lorsque, au cours de l'année 2010, le seuil de cession n'a pas été franchi, la moins-value en report au 1er janvier 2010 qui a été imputée sur la plus-value pour le calcul des prélèvements sociaux ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu. Ce crédit d'impôt est égal à 19 % des moins-values en report au 1er janvier 2010 et imputées sur la plus-value de 2010 pour l'imposition des seuls prélèvements sociaux.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 2010 après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, il sera restitué.

Corrélativement à l'octroi de ce crédit d'impôt, le montant du « stock » de moins-values en report au 1er janvier 2011 pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu est égal à celui constaté à la même date pour l'assiette des prélèvements sociaux. Ces moins-values en report sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours des 10 années suivantes.

Exonération des associés passifs de sociétés de personnes

[\(BO 5 C-7-10, instruction du 7 octobre 2010\)](#)

Une exonération d'impôt sur le revenu s'appliquera aux gains nets réalisés à compter de 2014 par les particuliers qui cèdent à titre onéreux les parts qu'ils détiennent en tant qu'associés passifs dans des sociétés ou groupements non soumis à l'IS ou les droits démembrés portant sur ces parts (CGI art. 150-0 A-I bis). Cette exonération ne s'applique pas en matière de prélèvements sociaux, qui restent dus sur le montant total du gain net de cession réalisé par le contribuable.

L'administration a commenté ce dispositif dont les conditions d'application reproduisent, en grande partie, celles de l'exonération des plus-values professionnelles des petites entreprises (CGI art. 151 septies ; BO 5 K-1-09). Tel est le cas, en particulier, de la condition tenant au niveau de recettes revenant à l'associé et des conditions d'application de la dégressivité linéaire de l'exonération selon le niveau de recettes lui revenant.



Cession de droits sociaux au sein d'un groupe familial : plus-value soumise aux prélèvements sociaux à compter du 1^{er} janvier 2011

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 18\)](#)
[\(Rép. Grand n° 70252, JO 23 novembre 2010, AN quest. p. 12794\)](#)

La plus-value de cession de participations substantielles, c'est-à-dire supérieures à 25 %, d'une société soumise à l'IS et ayant son siège social en France est exonérée d'impôt sur le revenu à condition que la cession soit réalisée au profit de l'un des membres du groupement familial du cédant et que l'acquéreur ne revende pas à un tiers, dans un délai de 5 ans, tout ou partie des droits sociaux ainsi acquis (CGI art. 150 0-A I-3).

Selon la réponse ministérielle à M Grand, l'exonération n'est pas applicable aux apports ou cessions consentis à une société, même de structure familiale, dès lors que cette société est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

Cette exonération s'étend aux prélèvements sociaux pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2010. En revanche, pour les cessions dans le groupe familial réalisées à compter du 1er janvier 2011, la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu est soumise aux prélèvements sociaux de 12,30 % (c. séc. soc. art. L 136-6 I-2).

Il en résulte une déconnexion des assiettes fiscales et des prélèvements sociaux pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011.

Par ailleurs la plus-value exonérée d'impôt sur le revenu devra être mentionnée sur la déclaration d'impôt sur le revenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Cession de droits sociaux au sein d'un groupe familial : exonération étendue aux sociétés de l'EEE

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 18\)](#)

L'exonération dans le groupe familial était limitée jusqu'au 31 décembre 2010 aux cessions de titres de sociétés qui avaient leur siège social en France.

Pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011, l'exonération est étendue aux sociétés soumises à l'IS ou à un impôt équivalent et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (États de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (CGI art. 150 0-A I-3°).



Abattement pour durée de détention dans la cadre d'un départ en retraite

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 58\)](#)

Pour bénéficier de l'exonération, les dirigeants concernés disposent d'un délai de 2 ans pour cesser toute fonction dans la société et faire valoir leurs droits à la retraite. Pour tenir compte de la loi portant réforme des retraites, le délai de 2 années est prolongé jusqu'à la date à laquelle le droit à une pension de retraite est ouvert au cédant lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- la cession a été réalisée entre le 1er juillet 2009 et le 10 novembre 2010 ;
- le cédant aurait pu, en application de la législation antérieure à la loi portant réforme des retraites, faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années de la cession ;
- en application de cette même loi, le cédant ne peut plus faire valoir ses droits dans les deux années de la cession.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine février2011 »](#)

